

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL**
de cette Ville, il a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 21.09.2004

<u>Présents :</u> COLLIGNON Michel,	<u>Bourgmestre-Président</u>
RICHARD Claude, MORETTE Jean-Michel, SCHOPPACK Aimé,	<u>Echevins</u>
PIERRARD Marcel, NICOLAS Roger, PROTIN Pierre, LEGER Marc,	
ADAM Joséphine, GOFFINET Alain, DANSART Alain, HERBEUVAL	
Raymond, BRADFER Annick, ROUFOSSE Raymond, SCHELFHAUT-	
DELFAIRIERE Mary-Line,	<u>Membres</u>
GOFFETTE Francis,	<u>Secrétaire Communal</u>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

18.	CDU-2.073.512.55	Bail emphytéotique camping « La Foulerie » - décision définitive.
-----	------------------	--

Revu la délibération du Conseil Communal du 01 juillet 2003 relative à la location du camping communal de CHINY par bail emphytéotique d'une durée de 27 ans ;

Attendu que la présente délibération du 01 juillet dernier n'a pu être exécutée, faute notamment de soustraction du régime forestier de certaines parties de parcelles comprises dans le périmètre de ce camping ;

Vu l'arrêté ministériel n°1571 du 10 juin 2004 concernant la soustraction du régime forestier de la partie boisée des parcelles concernées ;

Vu le projet de convention d'emphytéose présenté, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'accord, en date du 29 juin 2004, de Monsieur David LAVIGNE pour la « SPRL Camping et Gîtes », sur le texte de cette convention d'emphytéose ainsi modifiée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité,

- d'annuler la délibération du Conseil Communal du 1er juillet 2003 et de la remplacer par la présente ;
- de donner en bail emphytéotique à la SPRL CAMPING ET GITES dont le siège social est établi à 6820 FLORENVILLE, rue du Monty n°5, représentée par son fondateur et associé unique Monsieur David LAVIGNE, un ensemble dénommé le camping « La Foulerie » et la plage de CHINY, cadastrés comme suit à CHINY 1ère division Chiny, telle qu'il figure au plan dressé en date du 15 mai 2001, et modifié le 15 septembre 2001, par Monsieur J.L. GERARD, géomètre expert-immobilier du bureau ARPENLUX, à savoir :
 - partie de 1 ha 28 ares à prendre dans :



Un plan est annexé à cet acte de convention d'emphytéose portant la référence A 85057/c/0217 - 000. 35 ans de vingt-cinq ans au lieu de dix ans. Le conseil municipal a autorisé l'emphytéose.

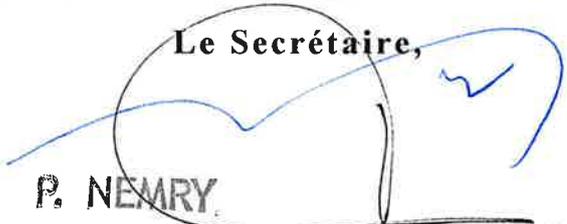
by GMS.

- ⇒ la parcelle cadastrée comme pré, au lieu-dit « La Foulerie », section D n°94b, d'une superficie totale de 72 ares 26 ca ;
- ⇒ la parcelle cadastrée comme bois, au lieu-dit « Triage de Fays de Moyen », section D n°105h, d'une superficie totale de 14 ha 67 ares ;
- ⇒ la parcelle cadastrée comme bois au lieu-dit « La Foulerie », section D n°90a, d'une superficie de 51 ares dite « La Plage » ;
- le surplus de la parcelle 90a ci-dessus, mais sous déduction de la voirie existante, reprise sous la dénomination « chemin asphalté » au plan joint ;
- le bail sera accordé pour une durée de 27 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte.
- le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant le paiement de la redevance annuelle suivante :
 - ⇒ d'un montant de 6.000 €/an pour les 9 premières années ;
 - ⇒ d'un montant ensuite porté à 9.600 €/an pour les 9 années suivantes ;
 - ⇒ d'un montant porté à 13.200 €/an pour les 9 dernières années du bail.
- le bail est consenti moyennant les conditions additionnelles suivantes :
 - ⇒ l'accès à la plage (parcelle D 90a) sera maintenu en tous temps sans condition et gratuitement à tout public.
 - ⇒ interdiction d'entreposage, d'embarquement et débarquement de kayaks, et de tout autre type d'embarcation sur la parcelle D 90 a.
 - ⇒ au niveau de la parcelle 105 h, l'emphytéote autorise la sortie des bois par le chemin bordant le camping.
 - ⇒ au niveau de la parcelle 94b, l'emphytéote s'interdit formellement, tant pour lui même que pour ses ayants-droit d'étendre le camping au-delà des limites actuelles.
 - ⇒ au niveau de la parcelle 90a, afin d'éviter la dénaturation du site, toute coupe de bois sera soumise à l'autorisation préalable de la Ville de Chiny et de l'emphytéote sauf pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité.
 - ⇒ il est entendu entre les parties que l'entretien, la gestion et l'alimentation énergétique de la station d'épuration, et de la station de désinfection, resteront à la charge de la Ville de Chiny
 - ⇒ pour les travaux visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning, un accord de principe pourra être sollicité auprès de la Ville de Chiny sur présentation préalable du projet (aspect urbanistique, technique et impact hors camping).
- dispense d'inscription d'office. Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Pour copie conforme
Le Président-adjoint, *ai*

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

P. NEMRY
Francis GOFFETTE




Michel COLLIGNON

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration de la T.V.A.,
de l'enregistrement
et des domaines

Comité d'acquisition
d'immeubles de
NEUFCHATEAU

22/11/2004

Dossier n° A- 85007/C/0227-000.BE_
Répertoire n° 477/2004

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille quatre
Le vingt-cinq novembre.

Nous, Claudy GIRS, Commissaire au Comité d'Acquisition
d'Immeubles de Neufchâteau, actons la convention suivante intervenue
entre :

D'UNE PART,

La **VILLE DE CHINY**, dont les bureaux sont situés à 6810
JAMOIGNE, Rue Neuve, 33, ici représentée par le fonctionnaire
instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-
programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en
exécution d'une délibération du Conseil communal en date du vingt et
un septembre deux mille quatre et dont un extrait certifié conforme
restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « **le propriétaire** ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

85007/0227-000.BE_

Premier rôle de cinq



NEUFCHATEAU
330
26.11.04

La société privée à responsabilité limitée CAMPING ET GITES dont le siège social est établi à 6820 Florenville, rue du Monty 5/6 B, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 860.305.074, constituée par acte reçu par le notaire Jean-Pierre Jungers à Florenville le treize juin deux mille trois, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du trois juillet deux mille trois, ici représentée par son fondateur et associé unique Monsieur David LAVIGNE né à Saint-Mard le vingt cinq juin mil neuf cent soixante six domicilié à Florenville, rue du Monty 5.

Ci-après dénommé « l'emphytéote ».

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE.

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

CHINY 1 ère division CHINY

Un ensemble dénommé le camping « La Foulerie » et la plage de Chiny cadastré comme suit :

--partie de un hectare vingt-huit ares (1ha 28a) à prendre dans :

- la parcelle cadastrée comme pré, au lieu-dit « La Foulerie », section D numéro 94 B, d'une superficie totale de SEPTANTE-DEUX ARES VINGT-SIX CENTIARES (72A 26CA).

- la parcelle cadastrée comme bois, au lieu-dit « Triage de Fays de Moyen », section D numéro 105 H, d'une superficie totale de QUATORZE HECTARES SOIXANTE-SEPT ARES (14HA 67A).

- la parcelle cadastrée comme bois au lieu-dit « La Foulerie » section D numéro 90 A, d'une superficie totale de CINQUANTE ET UN ARES (51A).

--le surplus de la parcelle 90A ci-dessus, mais sous déduction de la voirie existante, reprise sous la dénomination « chemin asphalté » au plan ci-joint.

Ci-après dénommé « le bien ».

PLAN

La partie de un hectare vingt-huit ares (01ha28a00ca) dont question ci-dessus figure et est délimité sous pointillé rose au plan repris sous le dossier 01073, fichier 01073PROJ2.DWG, dressé le quinze mai deux mille un et modifié le quinze septembre deux mille un par Mr J-L GERARD, géomètre expert-immobilier du bureau ARPENLUX, rue Frères Merantius, 70 à 6760 RUETTE, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance et dont un exemplaire restera annexé aux présentes après avoir été vise et signé « NE VARIETUR » par les parties.
Ce plan ne sera pas transcrit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à la Ville de CHINY depuis des temps immémoriaux.

Il résulte d'un arrêté numéro 1571 du dix juin deux mille quatre de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région Wallonne qu'en vue de permettre l'extension d'une zone de loisirs, la commune de Chiny est autorisée à soustraire au régime forestier la partie boisée de 15 ares de CHINY, 1^{ère} division, Section D, numéro 94 B, la parcelle cadastrée CHINY, 1^{ère} division, Section D numéro 90 A et une emprise de 17 ares 50 centiares à prélever dans la parcelle cadastrée CHINY, 1^{ère} division,, Section D, numéro 105 H telles que délimitées au plan dressé le 15 mai 2001, revu le 15 août 2001, par Monsieur J.L. GERARD, Géomètre-Expert Immobilier, sans préjudice des autres législations et réglementations éventuellement applicables.

II.- CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de vingt-sept ans, prenant cours le vingt-cinq novembre deux mille quatre pour se terminer de plein droit le vingt-quatre novembre deux mille trente-et-un à minuit.

SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES.

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente

clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES.

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

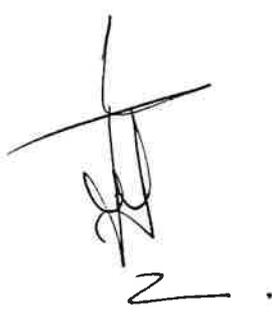
Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES.

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ENTRETIEN ET REPARATIONS.

L'emphytéote s'engage à entretenir à ses frais, en bon état, aussi bien en ce qui concerne les réparations d'entretien qu'en ce qui concerne les gros travaux d'entretien, tels qu'ils sont définis aux articles 605 et 606 du Code civil, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon, les constructions qui se trouvent sur le bien.



MODIFICATIONS

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS.

L'emphytéote assurera à ses frais, tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. Les assurances devront être contractées auprès de compagnies belges qui devront s'engager dans les polices à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE.

L'emphytéote pourra céder son droit à un tiers tout en restant solidairement garant de son exécution.

Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

CONSTITUTION DE DROITS REELS.

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire.

BAUX.

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE.

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

- a) de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité;
- b) de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter

l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

D'autre part, l'emphytéote pourra résilier le présent contrat par anticipation dans le cas où le permis d'environnement empêcherait l'exploitation de tout ou partie du bien dans les limites précisées au plan ci-annexé.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis dans son état actuel.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

III.- URBANISME.

Le fonctionnaire instrumentant déclare, ainsi qu'il résulte d'un courrier adressé par la Ville de Chiny en date du premier juillet deux mille trois, que :

-le bien est situé pour partie en zone de récréation et de séjour et pour partie zone forestière au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

-l'ensemble du camping est cependant couvert par un permis d'exploiter délivré le cinq mars deux mille deux, y compris la partie en zone forestière ;

-le bien n'est pas localisé dans un parc naturel soumis au Décret régional, ni dans le périmètre d'une zone humide d'intérêt biologique par application de l'arrêté du 08.06.1989, ni dans les périmètres actuels de Natura 2000, mais est situé à moins de 100m de ces périmètres ;

-le bien n'a pas fait l'objet d'une infraction aux prescriptions urbanistiques ni d'un permis d'environnement ;

-le bien est longé par la rivière Semois et le ruisseau La Foulerie

-le bien est situé en zone d'épuration individuelle et est situé le long de voiries dont la gestion incombe à la Ville et à la Région Wallonne ;



-le bien ne fait pas l'objet d'une mesure d'expropriation, ni d'une pollution grave et n'est pas repris dans un périmètre où s'applique le droit de préemption prévu par les articles 175 et suivants du CWATUP ;

-le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan particulier d'aménagement, qu'il n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans ni d'un permis d'urbanisme depuis 1977, ni d'un avis de remembrement ou plan de lotissement ;

-le bien est situé à la vue d'un site classé.

Le propriétaire déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Aucun des actes et travaux mentionnés ci-avant ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

La communication visée à l'article 90 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine a été transmise par le fonctionnaire instrumentant par envoi recommandé daté du douze février deux mille quatre au Collège de la Ville de Chiny et au Fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme. La destination du bien est "camping".

Les autorités précitées n'ont pas répondu dans le délai imparti.

IV.- OCCUPATION - IMPOTS.

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir de l'entrée en jouissance.

V.- CANON.

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon dont les modalités de calcul et de paiement sont les suivantes :

Le canon est annuel et est payable par anticipation avant le vingt-cinq novembre de chaque année, au moyen d'un virement au compte numéro 091-0005023-08 ouvert au nom de la Ville de Chiny.

Si le canon n'est pas payé à temps, il sera productif, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Ce canon annuel est fixé à :

- six mille Euros par an (6.000,00 EUR/an) pour les neuf premières années ;
- neuf mille six cents Euros par an (9.600,00 EUR/an) pour les neuf années suivantes ;
- treize mille deux cents Euros par an (13.200,00 EUR/an) pour les neuf dernières années.

VI.- DISPOSITIONS FINALES.

1.- FRAIS.

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

2.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur domicile ou siège respectif.

3.-TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

4-ACTES ULTERIEURS.

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

5.-SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

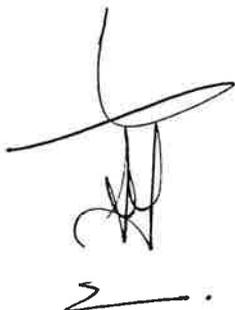
Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

6.-DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

7.CONDITIONS ADDITIONNELLES

- l'accès à la plage (parcelle D 90A) sera maintenu en tous temps sans condition et gratuitement à tout public.
- interdiction d'entreposage, d'embarquement et débarquement de kayaks et tout autre type d'embarcation sur la parcelle D 90A.
- au niveau de la parcelle 105 H, l'emphytéote autorise la sortie des bois par le chemin bordant le camping.



- au niveau de la parcelle 94 B, l'emphytéote s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants-droit d'étendre le camping au-delà des limites actuelles.
- au niveau de la parcelle 90 A, afin d'éviter la dénaturation du site, toute coupe de bois sera soumise à l'autorisation préalable de la Ville de Chiny et de l'emphytéote sauf pour raisons sanitaires et/ou de sécurité.
- il est entendu entre parties que l'entretien, la gestion et l'alimentation énergétique de la station d'épuration et de la station de désinfection resteront à la charge de la Ville de Chiny.
- pour les travaux visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du seize février mil neuf cent nonante cinq fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning, un accord de principe pourra être sollicité auprès de la Ville de Chiny sur présentation préalable du projet (aspect urbanistique, technique et impact hors camping).

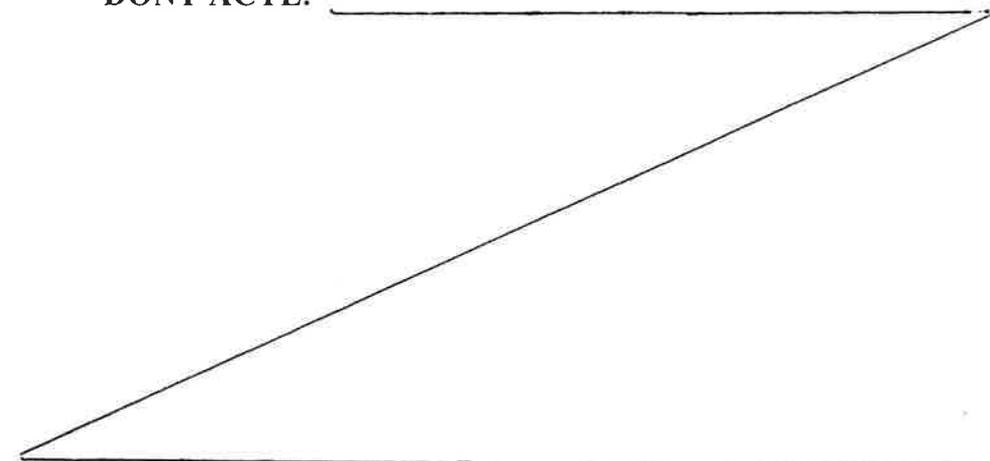
8. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le fonctionnaire instrumentant déclare que les formalités prévues par le Code de la taxe sur la valeur ajoutée ont été accomplies. La commune de Chiny a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 207-348-584.

9. INTERVENTION

Ici est intervenu Madame le Receveur communal de Chiny qui déclare que le premier canon de six mille euros (6.000,00 EUR) a été payé sur le compte numéro 091-0005023-08 de la Ville de Chiny et en donne quittance. Elle déclare en outre en vertu de la loi du douze janvier deux mille quatre modifiant la loi du onze janvier mil neuf cent nonante trois relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment d'argent que le premier canon de six mille euros (6.000,00 EUR) a été débité du compte numéro 068-2355829-17 ouvert au nom de la SPRL Camping et Gîtes à 6820 Florenville.

DONT ACTE.

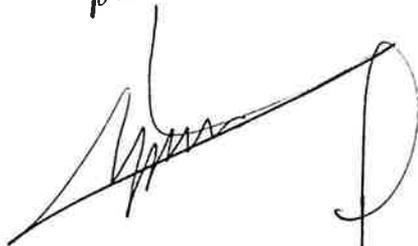


Passé à Chiny.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Pour la SPRL

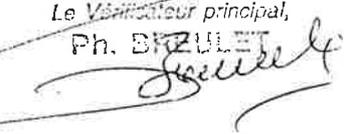



Ly

ENREGISTRE Cinq ROLES sans. RENVOI à NEUFCHATEAU
 LE 20 DEC. 2004
 VOL 475 FOLIO 4 CASE 8
 REQU: Cinq cent dix huit euros quarante cents

518.40

Inspecteur principal
 Le Vérificateur principal,
 Ph. BRZULET

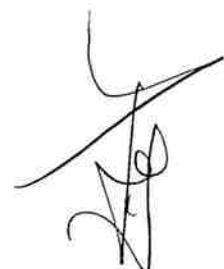


DÉPÔT N°	3531
S. dép.	2,01
S. trans.	15,00
.....
I. dép.	81,40
I. trans.
Renvoi
TOTAL	98,41

00196
 transcrite au bureau des Hypothèques
 à ARLON....., le 19 Janvier 2005
 30-T-12/01/2005-00196
 Coût: Mille cent dix huit euros quarante
 et un cents

La Conservateur
 G. BALDART

532
 09/02/05



2.

4,040
 21.12.04